



**DIPLÔME INTER-UNIVERSITAIRE**  
**SANTÉ**  
**SOCIÉTÉ**  
**MIGRATION**

**Mesures d'éloignement :  
Vécu d'impasse et quête de ressources**

**Mémoire du Diplôme Inter-Universitaire « Santé, société et migration »**  
Rédigé sous la direction de Laurent DELBOS

MILLER Jeanne  
Année 2022-2023

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>I. Clinique.....</b>	<b>4</b>
1. Monsieur M., le couple et la paternité.....	4
2. Monsieur I., sans attache.....	6
<b>II. Une réalité administrative et judiciaire .....</b>	<b>9</b>
1. Les mesures d'éloignement .....	9
a. L'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) .....	9
b. Interdiction de Retour sur le Territoire Français (IRTF) .....	11
c. Interdiction du Territoire Français (ITF).....	11
d. Expulsion .....	12
2. Détour historique : CESEDA, étrangers et menace pour l'ordre public.....	14
<b>III. Mécanismes psychiques et ressource religieuse.....</b>	<b>17</b>
1. Mécanismes psychiques face au vécu d'impasse .....	17
2. Convocation du religieux.....	19
<b>Conclusion.....</b>	<b>23</b>

# Introduction

Les mesures d'éloignement des personnes étrangères apparaissent comme un sujet d'actualité récurrent. Chaque événement de nature violente impliquant l'acte d'une personne d'origine étrangère fait ré-émerger le sujet du droit des étrangers et la question de leur éloignement, sur le plan médiatique et politique. Prenons comme exemple récent "l'affaire Lola", ou encore "l'attaque d'Annecy". La situation irrégulière des étrangers est souvent mise en parallèle de leur potentielle dangerosité, et fait écho au concept de menace pour l'ordre public, qui occupe une place importante dans les articles de lois relatifs au droit des étrangers (Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et Droit d'Asile ou CESEDA). Il émane également du traitement médiatique et politique de ces événements, la question des mesures d'éloignement énoncées mais non exécutées, laissant planer l'idée que leur application aurait évité certains drames.

Quelques éléments chiffrés permettent d'établir un état des lieux partiel de la politique d'éloignement des étrangers en France. Il existe trois types d'éloignement : les éloignements forcés (mesure d'éloignement et mise en œuvre par la contrainte), les éloignements aidés (mesure d'éloignement sans contrainte, avec aide au retour), et éloignements spontanés (mesure d'éloignement sans contrainte ni aide). En 2022, 153 042 mesures d'éloignement ont été prises en France, pour 15 396 éloignements enregistrés, soit dix décisions prononcées pour un éloignement enregistré. Il existe par ailleurs plusieurs biais d'interprétation à ces chiffres : les éloignements exécutés volontairement et non comptabilisés par le franchissement de frontière terrestre ; les mesures abrogées à la suite d'un recours ou annulée par un juge ; et l'accumulation de mesures ne concernant qu'une seule et même personne. (Assemblée Nationale, 2022) Entre 2021 et 2022, l'éloignement forcé des étrangers vers un pays tiers (pays hormis les 28 États membres de l'UE et aux trois pays de l'Espace économique européen, la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande) a augmenté de 44%, contre 13,1% tous pays confondus, et les éloignements aidés de 33,9%. La première nationalité représentée dans les exécutions des mesures d'éloignement est la nationalité albanaise, suivie de la nationalité algérienne (+148,8% entre 2021 et 2022, du fait de l'amélioration de la coopération consulaire entre les pays) (ministère de l'Intérieur, 2023). Ces chiffres montrent que ce type de mesure n'est pas rare et est en nette progression, en lien avec des choix de politique nationale.

C'est dans le cadre de mon travail comme psychiatre en milieu carcéral, à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, que l'intérêt pour le sujet des mesures d'éloignement m'est apparu. Je rencontre quotidiennement des personnes détenues, à l'occasion de consultations dites ambulatoires, dans un service dédié appelé Service Médico Psychologique Régional (SMPR). Hors situation d'urgence (nécessité de soins sans le consentement du patient), les personnes sont libres de venir en consultation, elles ne peuvent pas y être contraintes. C'est la rencontre de plusieurs patients, et le récit de leur situation administrative qui m'a interpellée, notamment du fait de la détresse engendrée par les mesures auxquelles ils étaient soumis et leurs conséquences. Ces patients et leur histoire m'ont beaucoup touchée et marquée, et leur prise en charge mise en difficulté. Comment appréhender la mesure d'éloignement et la compréhension de celle-ci par la personne concernée elle-même, et quelle dynamique psychique est à l'œuvre pour y faire face ?

Nous exposerons dans un premier temps les récits de deux patients rencontrés au SMPR, soumis à une mesure d'éloignement, puis nous éclairerons sur un plan juridique ces mesures et leur lien étroit et historique avec la politique, pour finalement aborder leur récit et leur manière de faire face à la mesure d'un point de vue sociologique et psychologique.

# I. Clinique

## 1. Monsieur M., le couple et la paternité

Monsieur M est un homme de 34 ans, orienté vers le SMPR après avoir formulé des idées suicidaires à la conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il a déjà été incarcéré à plusieurs reprises, et était dernièrement sorti depuis 3 mois lorsqu'il a été ré-incarcéré, condamné pour des violences conjugales à 18 mois dont 7 mois ferme, une interdiction de contact avec sa compagne et une obligation de soins. Sur le plan administratif, Monsieur M est né en Tunisie, a émigré en France en 2011 puis aurait été "expulsé" selon ses dires. Il se serait alors marié en 2018 à une femme de nationalité française et serait revenu en France dans le cadre d'un "regroupement familial". Il a par la suite divorcé l'année de son mariage sans qu'on n'en connaisse les raisons. Monsieur M a actuellement un frère en Espagne, une sœur en Égypte, et deux frères en Tunisie. La mère du patient vit en Tunisie et son père est décédé. Il dit disposer d'un titre de séjour français "vie privée familiale" de 10 ans, obtenu en 2018 et valable jusqu'en 2028. Il dit être toujours en couple avec sa compagne, par ailleurs victime aux yeux de la loi, de nationalité française.

Lorsque nous nous rencontrons, Monsieur M présente un effondrement thymique en lien avec la détention, et l'éloignement de sa compagne. Il nie les accusations de violences conjugales, décrit une relation de dépendance mutuelle, de conflits multiples compliqués par un trouble de l'usage de l'alcool et d'autres substances, trouble perçu comme partagé avec sa compagne. Le contexte social semble précaire.

Un lien se crée avec Monsieur M. qui vient par la suite à tous les rendez-vous, hebdomadaires, décrivant un apaisement du fait de parler. Il amène rapidement l'information qu'il risquerait "l'expulsion" selon ses termes. Il est alors en attente d'une commission qui, selon lui, statuera à ce sujet. Il apprend ultérieurement qu'un avis favorable a été rendu. Il exprime alors un vécu d'injustice, dit comprendre cette décision comme en lien avec sa consommation d'alcool. Monsieur M est difficilement mobilisable sur le sens possible à attribuer à ces événements, et semble davantage chercher une présence soutenante. Il n'est pas accessible à une quelconque projection dans l'avenir, et parler de la Tunisie n'est pas envisageable. Il se montre dans un premier temps dans une apparente combativité : "je refuserai l'expulsion". Il est actif dans ses démarches, rencontre la Cimade et de nombreuses fois

l'assistante sociale. Il se montre très reconnaissant et par ses remerciements réguliers, maintient le lien et une attention soignante constante. Petit à petit s'installe une forme d'abattement, il pleure en entretien, et semble accepter cette décision comme une fatalité. Il clôt un jour l'entretien par un semblant d'optimisme : "vous serez la bienvenue en Tunisie si vous y venez un jour". Il pourra parler une unique fois de Tunis où vivent sa mère et son frère. Il s'inquiète toutefois de l'accès aux médicaments et du coût des soins, notamment vis-à-vis de son addiction. Une part de lui semble dans l'incertitude, expliquant que son avocat s'opposerait à l'expulsion. Le vécu d'injustice est très présent, comparant sa situation à d'autres personnes françaises condamnées pour des faits qu'il juge plus graves, et non soumis à une mesure d'éloignement. L'incertitude est au cœur des derniers entretiens, Monsieur M. étant soumis, d'après ses propos, à une mesure d'expulsion, mais semble intégrer l'éventualité que la police aux frontières ne vienne pas le chercher à la sortie : "l'avocat, il m'a dit 50/50", "Je croise les doigts pour que je sorte demain à la porte. Je ne sais pas ce qui va se passer. J'aimerais bien savoir.", avant de clore l'échange par cela : "après Docteur, c'est le bon Dieu qui décide".

On note un climat d'insécurité en lien avec l'application ou non de cette décision. Il souhaiterait avoir l'information, mais craint de la demander, imaginant que toutes les instances collaborent en vue de lui nuire, ou en tout cas d'appliquer sa mesure d'éloignement : "l'assistante sociale, elle a envoyé un email à la greffe pour lui demander et en même temps, j'ai peur que la greffe ne prévienne (la police). L'État vous savez, ils travaillent ensemble." Monsieur M est finalement libéré, mais il ne m'est pas possible de récupérer l'information relative à l'application ou non de sa mesure d'éloignement.

Six mois plus tard, Monsieur M est de nouveau incarcéré à la maison d'arrêt, et condamné à 18 mois de prison, pour non-respect de la distanciation imposée avec sa compagne et violences conjugales. Il raconte qu'il va être père d'un enfant conçu avec sa compagne, enfant qu'il a déjà reconnu à la mairie. A l'issue de sa dernière incarcération, il relate être sorti libre de la maison d'arrêt et non arrêté par la police. Il explique que son avocat avait fait un recours concernant une "OQTF", qui serait en traitement, et que cela pourrait prendre 5 ans. Il rapporte qu'il avait trouvé un emploi dans le nettoyage, en intérim, puis dans les espaces verts avec la métropole de Lyon, et qu'il disposait encore de son titre de séjour.

Lors de cette première reprise de contact, il se montre physiquement abîmé, s'est scarifié les jambes, le torse et les bras, "de désespoir", dit-il. Il se dit anxieux vis-à-vis de l'impact de l'incarcération sur son recours, s'interroge au sujet des conséquences en lien avec sa parentalité à venir. Ce nouvel élément est source d'angoisse anticipatoire pour le patient,

pouvant exprimer sa crainte d'être éloigné, comme celle de mourir : "si je suis plus là, qu'est-ce qu'il va devenir ?". L'environnement carcéral, source de danger, semble agiter des angoisses de mort, et Monsieur M dit se tenir à distance des promenades, du fait des violences récurrentes observées. Face à mon questionnement autour de sa peur de sortir, il me répond alors, semblant s'en défendre : "moi j'ai peur que de Allah, sinon je ne serais pas là".

Monsieur M attend de façon très concernée la naissance de son fils prévue pour le mois de septembre 2023.

## 2. Monsieur I., sans attache

J'ai rencontré Monsieur I. en avril 2022, 10 jours après son incarcération à Corbas, dans le cadre d'une première consultation au SMPR de la maison d'arrêt. Il a déjà été incarcéré auparavant puis retenu au centre de rétention administrative avant d'être libéré sans éloignement. Il est actuellement condamné à 2 mois de prison pour vol. Il est de nationalité algérienne, en situation irrégulière en France.

Je rencontre un jeune homme effondré, exposant un discours teinté de tristesse et de colère. Il pleure beaucoup, et parle d'un vécu d'empêchement de mener la vie qu'il souhaiterait. Il décrit une succession d'événements douloureux : rejet de sa mère en Algérie, émigration, confrontation à la justice, risque d'expulsion. Il expose une crainte majeure de perdre ce qu'il possédait avant l'incarcération et d'être expulsé. Il relate également sa relation amoureuse avec une femme en Suisse, dont il n'aurait plus de nouvelles depuis son incarcération, et autour de laquelle il projette une rupture. Il perçoit une différence de traitement entre Français et Algériens, un rejet, et met cela en parallèle avec certains discours politiques (période d'élections présidentielles en France) qu'il a pu entendre, citant notamment E. Zemmour : "il ne nous aime pas". Il décrit des idées suicidaires fluctuantes, scénarisées par phlébotomie, mais parle de la religion (musulmane) comme d'un facteur protecteur. On retrouve un antécédent de tentative de suicide ancienne par intoxication médicamenteuse volontaire.

La semaine suivante, il se montre plus apaisé et dit avoir accepté la peine, dans une forme de fatalité. Il évoque de nouveau la religion, notamment le ramadan, comme facteur soutenant.

Il est libéré en juin 2022 puis de nouveau incarcéré une semaine plus tard. Il est condamné à 4 mois pour des faits similaires qu'il dit dater de septembre 2021 mais qui n'étaient pas encore jugés lorsqu'il avait été libéré. Il se souvient de mon nom et demande explicitement à me revoir. Il se montre de nouveau débordé par les pleurs, dans une détresse psychique importante, l'ayant amené à frapper dans une porte et se blesser la main. Le vécu d'injustice est au premier plan. Il décrit alors des idées auto agressives scénarisées par ingestion de lames, dans le but "d'être entendu" et extrait à l'hôpital.

De façon semblable à la séquence de soin précédente, il se présente par la suite plus calme, plus apaisé et accessible. Il affiche de façon constante un sourire de façade, et une tendance à la minimisation de ses émotions négatives. Dans cette séquence de soin, il se montrera davantage en lien, racontant sa vie passée : de sa ville de naissance, Constantine, de sa sœur cadette, de la séparation de ses parents alors qu'il était enfant, au compagnon de sa mère avec qui les relations étaient compliquées. Il décrit un rejet de sa mère et avoir été élevé par ses tantes à partir de 13 ans. Il suivait auparavant des études de commerce en Algérie. Au sujet de son émigration, il décrit cela comme "un rêve" de partir en Europe, avec l'idée fixe depuis l'adolescence qu'il "le ferait un jour". Il explique ne pas l'avoir programmé, mais s'être conditionné à l'initier si l'occasion se présentait. Un ami lui aurait proposé un départ en bateau, et il serait parti le jour même. Il n'en aurait informé que son oncle. Il décrit une traversée avec 4 personnes sur le bateau, livre à demi-mot avoir ressenti de la peur, mais dit alors s'être remis dans les mains de Dieu lorsque je l'interroge sur les aléas possibles du parcours. Arrivé en Italie où il aurait passé plusieurs mois, il s'installe ensuite à Lyon. Il relate sa relation avec un ami algérien émigré à Strasbourg, qui lui aurait depuis fait comprendre qu'il n'était plus aussi disponible pour lui, étant en couple. Il déclare avoir eu "mal au cœur".

Il conserve toutefois une part de secret autour de sa vie depuis son arrivée en France, parle de relations à Marseille, des personnes "intéressées" qui l'utiliseraient pour le trafic. On retrouve finalement dans son discours peu d'attaches relationnelles stables. Je perçois alors, au cours de certains entretiens, une forme de méfiance, et des réponses évasives et fuyantes. Il peut questionner à plusieurs reprises la confidentialité de nos entretiens, et dit ne jamais s'être raconté auparavant. Faire confiance ne semble pas sans risque pour Monsieur I.



Plusieurs rendez-vous sont manqués par la suite, puis il écrit pour revenir me voir. Il est alors bientôt libérable, se dit “content et anxieux”, du fait du risque d’être amené en CRA du fait de son OQTF. Il clôt l’échange à ce sujet en amenant que “c’est Dieu qui décidera”. Au cours des entretiens suivants, Monsieur I ne se montre pas accessible à la projection dans une possible suite en Algérie. Il dit espérer rester en Europe.

Lors de notre dernier entretien, il m’apportera des pâtisseries apportées par la mère d’un codétenu, pour l’Aïd El Fitr.

Libéré, je serai par la suite informée de sa rétention à Toulouse, le service de soin du CRA nous sollicitant pour récupérer son ordonnance.

## II. Une réalité administrative et judiciaire

### 1. Les mesures d'éloignement

Les décisions d'éloignement visent à renvoyer dans son pays de nationalité (ou dans le pays dans lequel il a déjà un titre de séjour) une personne se trouvant sur le sol français, pour divers motifs. Ces mesures sont variées et peuvent être confondues ou mal précisées, par l'intéressé, les professionnels ou encore dans les médias. Elles sont régies par les articles contenus dans le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA). Le livre VI, intitulé "décisions d'éloignement", développe les différentes décisions possibles : Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF), Remise aux autorités d'un autre état membre de l'UE, Interdiction de Retour sur le Territoire Français (IRTF), expulsion, peine d'Interdiction du territoire français (ITF), et les dispositions relatives à l'Outre-mer. Nous nous intéresserons à ces dispositions, que nous développerons en lien avec la thématique de la "menace à l'ordre public", motif qui semble concerner les mesures d'éloignement de Monsieur M. et Monsieur I. pour éclairer la réalité de leurs discours.

#### a. L'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF)

L'OQTF est une mesure administrative, prise par le préfet du département (ou le préfet de Police à Paris).

Cette obligation peut concerner de nombreuses situations, par exemple un étranger dont la demande de titre de séjour aurait été refusée (cette mesure assortira alors le refus), ou un étranger en situation irrégulière. Ce qui nous intéressera particulièrement concernera l'article L611-1 du CESEDA, déterminant que "l'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français", notamment lorsque "le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public."

Il existe par ailleurs de nombreuses situations auxquelles cette mesure ne peut s'appliquer, détaillées dans l'article L611-3 du CESEDA : l'étranger mineur de dix-huit ans ; l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ; l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans, l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ; l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ; l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. Il est à noter que hormis le mineur, et l'étranger malade, ne peut bénéficier de cette protection face à l'OQTF si la personne vit "en état de polygamie".

A savoir que la durée de détention en France est comptabilisée dans la durée de présence en France pour se prévaloir de la protection liée à la durée de résidence en France.

Cette OQTF peut comporter un délai de départ volontaire, délai fixé durant lequel l'étranger devra organiser son départ de France. Cependant, en cas de menace pour l'ordre public, l'article 612-2 du CESEDA permet à l'autorité administrative de refuser un délai de départ volontaire.

Il est possible d'engager un recours, qui suspendra la mesure.

## b. Interdiction de Retour sur le Territoire Français (IRTF)

Il s'agit d'une décision administrative prise par le préfet, régie par l'article L 612-6 du CESEDA. Elle assortit une décision d'OQTF, un non renouvellement ou un retrait d'un titre de séjour dans le cas où le comportement de l'étranger "constituerait une menace pour l'ordre public" selon l'article L612-9 du CESEDA. Cette mesure prend effet dès lors que la personne quitte le territoire français.

La durée de l'IRTF est fixée en tenant compte de la situation familiale et du lien avec la France, ainsi que de la "menace pour l'ordre public" qu'il représente.

Cette durée est plafonnée à 2 ans (article L612-7 du CESEDA), mais peut être prolongée jusqu'à 5 ans au total, sauf menace grave pour l'ordre public qui suspend le plafond de durée. (Article L612-11 du CESEDA).

## c. Interdiction du Territoire Français (ITF)

Contrairement aux mesures précédentes, qui étaient, elles, administratives, l'ITF est régie par l'article 131-30 du Code Pénal, et est une mesure prononcée par le juge pénal d'un tribunal correctionnel ou de cour d'assise, comme peine principale ou complémentaire d'une peine de prison ou d'amende (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784>). Les dispositions sont contenues dans les articles L640-1 à L641-3 du CESEDA. La préfecture se soumet à la décision judiciaire. Une personne ne pourrait pas obtenir de titre de séjour si elle fait l'objet d'une ITF.

Cette décision comporte des exceptions : de façon non exhaustive, l'étranger vivant régulièrement en France depuis plus de 20 ans ; étranger vivant régulièrement en France depuis plus de 10 ans (hors titre de séjour étudiant) ; vivant en France y compris de façon irrégulière depuis plus de 15 ans, étranger vivant habituellement en France depuis au moins l'âge de 13 ans ; époux.se de français.e dont le mariage a été célébré avant l'infraction, en vivant légalement en France depuis plus de 10 ans, à condition que l'époux.se ou les enfants ne soient pas victimes de l'infraction, et si le couple vit toujours ensemble.

L'étranger, pour justifier d'appartenir à une de ces exceptions, doit fournir des preuves de ces éléments, par exemple certificat de scolarité démontrant sa présence sur le territoire depuis l'âge de 13 ans.

Il existe cependant des exceptions à ces exceptions, ce qui complexifie cette mesure. Certaines de ces exceptions protègent l'étranger, à condition que le juge ne décide pas de les dépasser. Il doit alors argumenter la décision, en prenant compte la gravité de l'infraction, mais aussi la situation personnelle et familiale de l'étranger. La protection peut par exemple être levée si l'infraction concerne l'époux.se, ou si elle est en lien avec un acte terroriste.

Elle peut être prononcée à titre définitif ou pour une période de 10 ans maximum.

L'ITF prend effet à la fin de la détention.

Contester l'ITF revient à faire appel du jugement, que l'ITF soit la peine principale ou complémentaire.

#### d. Expulsion

L'expulsion est une mesure administrative décrite dans l'article L631-1 du CESEDA visant à éloigner un ressortissant étranger du territoire. Elle ne concerne que les étrangers constituant une "menace grave pour l'ordre public". L'expulsion doit constituer "une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique". Elle ne s'appuie pas sur l'irrégularité de la situation de la personne, mais bien la menace pour l'ordre public. Elle peut donc concerner une personne en situation régulière, et s'ajouter à un retrait du titre de séjour.

Elle est prise par le préfet ou par le ministre de l'Intérieur. L'étranger peut être renvoyé de force dans son pays d'origine ou dans un autre pays. La procédure est exceptionnelle, encadrée et doit être justifiée.

La menace est évaluée par l'administration en fonction du comportement de la personne concernée : violences, trafic de drogue, incitation au terrorisme, etc. Il n'est pas nécessaire d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

Des exceptions existent pour certaines catégories de ressortissants, qui peuvent bénéficier d'une protection relative. L'article 631-2 du CESEDA, mentionne notamment des liens privés et familiaux en France ou son état de santé. Ces protections sont relatives, car elles ne s'appliquent par exemple pas aux étrangers condamnés définitivement à une peine de prison ferme supérieure ou égale à 5 ans.

Une autre catégorie de protections est détaillée dans l'article L631-3 du CESEDA mais ne s'applique pas aux étrangers ayant présenté un "comportement de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personne." En effet, il est précisé que la mesure reste toujours possible et elle est proportionnée à la menace représentée. Seuls les mineurs de dix-huit ans ne peuvent faire l'objet d'une telle mesure.

Sauf "urgence absolue", une commission d'expulsion (Comex) se réunit, après information de l'intéressé, composée de deux représentants de l'ordre judiciaire et un de l'ordre administratif, et émet un avis. La décision est prise par le préfet du lieu de résidence de l'étranger, ou le ministre de l'Intérieur, qui n'est pas contraint de suivre l'avis de la Comex. Le ministre de l'Intérieur intervient en cas d'urgence absolue (terrorisme) ou d'étranger protégé. Il s'agira d'arrêté ministériel d'expulsion (AME) ou arrêté préfectoral d'expulsion (APE), selon.

Il est possible d'engager un recours, qui ne suspendra cependant pas l'exécution de l'expulsion.

## 2. Détour historique : CESEDA, étrangers et menace pour l'ordre public

A la lumière du contenu des articles du CESEDA en matière de mesures d'éloignement, le concept de "menace pour l'ordre public" apparaît central, répétitif et indissociable de ces mesures. Cette notion demeure pourtant assez floue car non définie clairement dans la législation ni dans la jurisprudence. Nous reprendrons quelques éléments historiques, souvent politiques, marquant l'évolution du droit concernant les étrangers et les mesures d'éloignement au sens large, en lien avec la menace à l'ordre public.

D'abord, l'ordonnance du 2 novembre 1945 établit les conditions d'entrée sur le territoire, et autorise l'État à expulser tout étranger considéré comme représentant une menace pour l'ordre public (Mathieu, 2001). L'étranger est alors perçu comme une force de travail, cette ordonnance traitant longuement de l'exercice d'un emploi salarié (Lochak, 2011). Durant les années 70, et le contexte de crise économique, l'immigration de travailleurs est réduite, et cette ordonnance sera surtout employée pour expulser de "petits délinquants" (Mathieu, 2001). Cette problématique des mesures d'éloignement touchant les étrangers se fait connaître du grand public par la grève de la faim à Lyon d'un étranger d'origine algérienne menacé d'expulsion. Une réforme de l'ordonnance de 1945 est réalisée par le gouvernement Mauroy, sous Mitterrand. Il est constitué des catégories "protégées" faisant exception aux possibilités d'éloignement, regroupant notamment les parents d'enfants français, ou les étrangers arrivés en France avant l'âge de 10 ans (Mathieu, 2001). Les exceptions aux catégories protégées apparaissent au même moment, et concernent particulièrement les individus qui mettraient en péril la sûreté de l'État.

Le 13 août 1993, le conseil constitutionnel affirme et statue que, "dans ce cadre juridique, les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celles des nationaux" (Henriot, 2022). La distinction est alors actée et les dispositifs répressifs les concernant spécifiquement tendent à assimiler ce groupe constitué comme potentiellement source de trouble. Dix ans plus tard, en 2002, un groupe d'association dont la Cimade, demande la suppression de l'ITF, et une modification des lois autour de l'expulsion. N Sarkozy alors ministre de l'Intérieur, réfute le caractère inégalitaire de l'ITF, appuie la distinction entre Français et étrangers, et affirme que « *même lorsqu'ils ont des attaches importantes avec le territoire français, les étrangers ne sont pas juridiquement dans la même situation que les Français. La nationalité les en sépare irrésistiblement et cette distinction est de nature à fonder*

*en droit l'existence d'une peine spécifique qui ne s'applique qu'aux étrangers.*” (Mathieu, 2001).

Le 20 novembre 2003, le conseil constitutionnel rapporte à deux reprises dans la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, que la lutte contre l'immigration irrégulière et l'application des mesures d'éloignement “participent de la sauvegarde de l'ordre public” (Henriot, 2022). Rappelons que les mesures d'éloignement peuvent concerner les étrangers en situation irrégulière comme vu précédemment, en l'absence de toute infraction. L'amalgame entre étranger et menace à l'ordre public semble alors affiché.

Plusieurs lois, notamment celle du 7 mars 2016, celle du 10 septembre 2018, ont permis une transmission d'informations facilitée pour les préfetures, notamment celle du fichier d'antécédents judiciaires, mais qui du fait de sa non-exhaustivité, pourrait davantage constituer un “réservoir à soupçon”, qu'une source fiable d'évaluation (Henriot, 2022).

L'année suivante, faisant suite à un double meurtre commis par une personne en situation irrégulière à Marseille, le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb, ordonne aux préfets d'employer plus systématiquement les places disponibles, avec pour conséquence un taux d'occupation des CRA de 90%. En 2018, l'on constate une majoration atteignant les 12% des sortants de prison retenus à leur sortie, puis 15% l'année qui suit. En 2021, alors que Gérald Darmanin est nommé depuis un an ministre de l'Intérieur, il enjoint au préfet de police de Paris et préfets des départements, au sujet des « étrangers incarcérés », de « vérifier au cas par cas leur situation administrative, régulière ou irrégulière, les éventuelles protections opposables dans l'hypothèse d'un éloignement, et le fait qu'ils soient documentés ou non » ; de se « rapprocher sans délai des autorités pénitentiaires ». Il y parle « d'éloignement prioritaire des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace pour l'ordre public ». Concernant les étrangers en situation régulière, il est demandé « d'engager une procédure de retrait de titre de séjour » ; et pour les étrangers en situation irrégulière, « une mesure d'éloignement adaptée », « sans placement préalable en rétention ». Cette même année, il est relevé que les personnes sortant de prison représentent 25% des places en CRA. Le 3 août 2022, le ministre, inchangé, ordonne aux préfets d'intensifier leur action dans le but de placer systématiquement les étrangers connus pour trouble à l'ordre public en rétention, y compris lorsque « l'éloignabilité n'est pas acquise ». Plus tard dans l'année, le ministre de l'intérieur demande aux préfets « d'appliquer à l'ensemble des étrangers sous OQTF la méthode employée pour le suivi des étrangers délinquants ». La proportion de personnes sortant de prison retenue



par la suite ne cesse de progresser, avec un chiffre de 23,4% en 2022, contre 8,5% entre 2014 et 2017. C'est au début de l'année 2023, qu'il paraît un projet de loi visant à lever certaines protections contre l'OQTF et l'expulsion des étrangers, dans les cas de menace pour l'ordre public. Précisons tout de même que d'une part, nombre d'étrangers sont éloignés bien que remplissant les critères de protection, et que d'autre part, des textes internationaux tels que la convention européenne des droits de l'homme, protègent théoriquement la vie privée et familiale (La Cimade et al., 2023).

Ce détour historique nous permet de percevoir la centralité de la thématique de l'étranger, et le lien particulier établi et entretenu avec une potentielle menace pour l'ordre public, corrélé aux évolutions politiques. Cependant, le terme de "menace pour l'ordre public" est très difficile à préciser, et peu de sources permettent de circonscrire ce qu'il représente. Nous tenterons brièvement d'en cerner les contours par le recours à quelques textes historiques.

Nous pouvons retenir l'existence de l'arrêt du Conseil d'État du 21 janvier 1977, qui juge que les infractions commises par l'étranger ne suffisent pas à justifier une mesure, et que l'ensemble des circonstances sont à étudier afin de définir s'il constitue une menace pour l'ordre public. De plus, la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 8 février 1994 appuie le fait que les condamnations pénales de l'étranger ne sont pas suffisantes pour établir qu'il constitue une menace, mais en constituent un "élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés à la personne, ou encore son comportement habituel ». La décorrélation entre la menace et l'existence de condamnations pénales est établie de nouveau dans l'article 27 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, et précise que la menace doit être "réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. » Le contenu des plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne de 1977 et 2007 insistent également sur la nature concrète et actuelle du risque de "nouvelles perturbations à l'ordre public". Il est à noter que les préfets ont à disposition les fichiers de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ), contenant la trace des contacts de la personne avec les services de police, indépendamment de sa culpabilité ou son innocence qui n'y figure pas nécessairement. Le contenu de ce fichier constitue un des éléments pouvant être consulté pour établir la menace à l'ordre public que représente la personne (Parmentier, 2023).

# III. Mécanismes psychiques et ressource religieuse

Comme illustré dans les situations de Monsieur M et Monsieur I, l'impasse psychique créée par la contrainte de la mesure d'éloignement, met en jeu diverses stratégies psychiques pour y faire face. Un des recours communs à ces deux personnes est ce que l'on pourrait désigner comme la religion. Ils semblent tous les deux se raccrocher à l'idée d'un Dieu, ici en lien avec l'Islam. Nous tenterons d'élaborer des pistes de compréhension autour du vécu d'impasse et de ce recours au religieux de façon pluridisciplinaire, à l'aide d'apports sociologiques et psychologiques.

## 1. Mécanismes psychiques face au vécu d'impasse

Tout d'abord, un des éléments de contexte sur lequel il apparaît nécessaire de s'arrêter pour décrire la situation de ces personnes est le vécu d'incertitude. Malgré l'apparente routine organisée de la vie en prison (horaires fixes des promenades, du repas, des activités et répétition quotidienne), la détention entraîne pour beaucoup de détenus le vécu de l'incertitude. Là où une forme de confiance ou de vécu de familiarité du monde domine, malgré les aléas, le quotidien à l'extérieur, l'arrivée en prison peut constituer une "rupture de la confiance à la fois envers autrui, envers le système, mais également envers le monde" (Sarg, 2016). L'annonce d'une mesure d'éloignement, potentialise cette incertitude. D'une part l'incertitude quant à l'effectivité de la mesure, comme explique Monsieur M. En effet, il persistera jusqu'à la libération, un doute sur le fait que la police aux frontières vienne chercher la personne pour mettre à exécution une mesure d'expulsion, ou l'emmener au CRA. Nous ne disposons pas de chiffre à ce sujet, d'autant que les directives récentes émanant du Ministère de l'Intérieur, si appliquées, devraient faire varier la proportion de personnes récupérées à la sortie de prison à la hausse. D'autre part, le discours de ces deux patients a cela de particulier qu'il ne comporte pas de projection d'un avenir dans leur pays d'origine, y compris lorsque je tente de l'évoquer

avec eux. Cela semble mettre en évidence l'incertitude quant à cette vie qui ne peut être imaginée, impliquant dans un premier temps surtout la perte de leur vie en France et de ce qui la constituait.

Afin d'éclairer leur vécu au travers de leur discours, nous évoquerons tout d'abord les principes de plaisir et de réalité régissant le fonctionnement psychique. L'enfant se construit généralement, en faisant l'expérience que moyennant renoncement au principe de plaisir comme la "tolérance temporaire du déplaisir" (Freud, 1920), au profit du principe de réalité, il acquiert un bénéfice supérieur (plus pérenne par exemple). C'est la supériorité de ce bénéfice, qui conditionne le renoncement à la jouissance immédiate et totale. Cependant, en situation d'impasse telle que celle pouvant être vécue par ces deux patients, le principe de réalité, qui pourrait être incarné dans le renoncement à leur vie actuelle dans l'éloignement, n'est pas associé à un bénéfice supérieur, et semble dépourvu d'espoir. Cette logique du fonctionnement psychique semble atteindre sa limite (Roussillon, 2008)

Face à ce dépassement, d'autres mécanismes psychiques prennent le relais, à visée de protection et d'autoconservation. Le clivage, comme mécanisme de défense, est alors à l'œuvre. Il peut se définir comme la résultante du conflit interne, secondaire au déni de la perception d'une réalité. Le Moi est alors divisé (Quinodoz, 2004). Cliniquement, le clivage s'incarne chez ces patients dans l'incapacité à se projeter dans cet avenir imposé, le caractère évasif des réponses à ce sujet, un "brouillage interne" protégeant des facteurs de stress, menaçant de s'introduire au dedans. : "se morceler pour mieux échapper à l'emprise de ce qui vous met dans l'impasse" (Roussillon, 2008). Ce clivage n'est pas nécessairement associé à un caractère pathologique, ni à une forme de structure psychique, et peut s'avérer fonctionnel et protecteur en limitant l'angoisse (Bergeret, 1997).

## 2. Convocation du religieux

Par ailleurs, nous pouvons constater le recours à des éléments religieux, exprimés spontanément par ces deux patients, qui face à l'incertitude de leur situation, affirment qu'il adviendra de "ce que Dieu décidera". Cette brève convocation de la thématique religieuse apparaît isolée dans le discours pour Monsieur M, intervenant dans ce moment d'instabilité intense que constitue la décision d'éloignement. Chez Monsieur I, elle était déjà apparue précédemment, à travers le ramadan, les pâtisseries de l'Aïd El Fitr, semblant avoir pu participer à une forme de restauration psychique faisant suite à un débordement émotionnel.

Nous pouvons tout d'abord contextualiser la place de la religion en prison, pour nous intéresser ensuite plus spécifiquement à sa place pour ces deux patients dans leur situation singulière. Passé le potentiel choc de l'arrivée en détention, l'organisation du quotidien carcéral repose notamment sur l'accès aux activités : école, travail, activités culturelles, sport... dans le but d'occuper ce temps de privation de liberté, de rendre cette détention vivable, pouvant parfois ressembler à une "errance des prisonniers s'efforçant de recourir à tous les types de ressources" (Ducloux, 2021). La participation à certaines de ces activités comme le travail ou l'école, peut être associée à l'obtention de remises de peine, comme preuve du bon comportement du détenu. Cependant, la religion a cela de particulier qu'elle constitue une des ressources qui n'est pas associée à un bénéfice du point de vue judiciaire ou pénitentiaire. Elle est autorisée par le libre exercice du culte et la loi, contenue dans le code de procédure pénale, qui prévoit un service public associé (aumôniers). Ces dispositions ont évolué au cours du temps, et la pluralisation religieuse extérieure a petit à petit intégré la détention (Sarg, 2016). La "spécificité sociologique du religieux" réside dans le fait qu'il constitue une ressource fiable, "la ressource de ceux qui, sans lui, en seraient parfaitement dépourvus" (Ducloux, 2021). Le recours au religieux est observé comme relativement transitoire, au cours de la détention d'un individu, pouvant être relié à un moyen de faire face aux difficultés majeures se présentant au cours de celle-ci.

Nous pouvons nous arrêter sur la manière dont la thématique de la religion est convoquée dans le discours de ces deux patients. "Je ne sais pas ce qui va se passer. J'aimerais bien savoir. Après Docteur, c'est le bon Dieu qui décide" dit Monsieur M. Il exprime d'abord son inquiétude face à l'incertitude, son souhait de pouvoir être fixé sur son avenir, puis convoque à la suite Dieu à la place de décideur incontestable. L'incertitude concerne ici

explicitement la probabilité d'être récupéré à la porte de la prison à la libération, mais plus largement celle concernant son avenir. Pour Monsieur I, la formulation est comparable : "c'est Dieu qui décidera", formulation qui fermera l'échange.

Dans l'entretien, cette formulation peut avoir comme fonction l'évitement et l'économie psychique. Elle fait suite à la formulation d'incertitudes et à l'impuissance face à celle-ci. L'échange ne permet pas de trouver de réponse puisque seul le futur pourra la donner. Face à cette impasse, ces deux patients choisissent une forme de reprise de contrôle dans l'échange, par la fermeture de ces interrogations suspendues en invoquant Dieu comme seul décideur. La soumission à la religion serait une forme de réaction de l'individu, qui pourrait prendre son origine dans le sentiment d'insécurité : "il renonce à sa propre liberté et la laisse dans d'autres mains" (Padron Estrarriol, 1997). Cette soumission pourrait avoir une fonction de réassurance, comme un "rapport de confiance au divin", quasi magique (Sarg et Lamine, 2011).

Cette forme de soumission à Dieu, semble par ailleurs le résultat d'un déplacement de la soumission à la décision judiciaire/administrative, celle de la loi des hommes, de la société, comme une autre dimension de cet évitement. Il existe un questionnement qui m'apparaît légitime quant au sens de cette décision d'éloignement, à savoir cette contrainte supplémentaire subie du fait de leur statut d'étranger en France, et qui pourrait expliquer cette difficulté pour eux d'accéder à une compréhension de la sanction au regard de l'infraction commise. Il apparaît cependant une inaccessibilité plus diffuse, prenant la forme d'une position défensive, à une réflexion portant sur leur condamnation, au-delà de la mesure d'éloignement. Monsieur I. est incarcéré pour le quatrième fois pour le même type d'infraction, et a déjà subi une mesure d'éloignement avec rétention au CRA avant d'être libéré à la suite d'un défaut de procédure. La répétition de ce schéma est difficilement interrogeable et rapidement remplacée par un discours d'allure idéalisée sur la bonne conduite dont il envisage de faire preuve par la suite. Ces défenses sont à mettre en lien avec un fonctionnement psychique mais aussi une temporalité et un environnement carcéral particulièrement insécurisant, ne réunissant pas les conditions nécessaires à une introspection, elle-même potentiellement vectrice d'insécurité interne.

Par ailleurs, cette absence de prise sur l'avenir, cette soumission à une décision administrative, apparaît comme déplacée vers une soumission divine, instance surmoïque, l'incertitude en résultant apparaissant comme plus tolérable. Cette soumission divine préservatrice est une nouvelle fois exprimée lorsque Monsieur M rapporte qu'il ne craint

qu'Allah, se défendant de craindre les autres détenus. Il semble exister une dimension narcissique à ce déplacement, par l'origine de la satisfaction du sujet, obtenue indépendamment de l'interaction à l'autre (Freud, 1921). Cela ramène à l'enfant qui face à sa situation d'infériorité vis à vis de l'adulte, "fait composer son narcissisme avec des théories sexuelles infantiles", élabore des récits qui lui sont propres, pour faire face à ses questionnements et incertitudes, à visée de protection existentielle (Freud, 1908). De plus, la dimension narcissique de cette remise de son destin dans les mains de dieu, peut s'entendre comme la considération d'une instance supérieure, qui déciderait donc singulièrement du destin de chacun, et d'eux en particulier, leur octroyant une place symbolique se substituant partiellement à la place perdue dans le réel. Ce recours au symbolique, semblerait "permettre de satisfaire le principe de plaisir sans entrer en conflit manifeste avec le principe de réalité", comme un aménagement à visée d'autoconservation (Bergeret, 1997).

Enfin, le recours au religieux fait appel à un héritage affectif, et une dimension collective, communautaire. En effet, la croyance en un Dieu ne naît pas ex nihilo, mais constitue bien le fruit d'un héritage interactionnel. D'abord un héritage séculaire, transmis de génération en génération, fruit d'une histoire, également d'un héritage sociétal et culturel, mais aussi d'un héritage plus intime et affectif (Veuriot, 1997). Monsieur I est né en Algérie, Monsieur M en Tunisie, où ils ont vécu jusqu'au début de leur vie adulte. La culture de leur pays d'origine comporte cette dimension religieuse islamique, religion qui était également celle pratiquée par leur famille. Je ne connais pas davantage le contexte dans lequel s'inscrit l'origine de leur croyance mais elle semble avoir fait partie de leur construction singulière.

Sur un plan individuel, Monsieur M décrit dans ses relations, un caractère instable, alternant un lien tantôt "fusionnel", tantôt dans la violence, un attachement qui paraît insécure, et une dépendance majeure. Monsieur I, lorsqu'il évoque son enfance, parle d'un père violent et d'un rejet de sa mère au début de l'adolescence l'ayant contraint à aller vivre chez sa tante. Il décrit des difficultés à faire confiance à l'autre et peu d'attaches. Il évoque cependant lors du premier entretien, dans un débordement de tristesse, une relation amoureuse et sa perte potentielle du fait de sa détention, dans un vécu abandonnique intense. En somme, les expériences relationnelles passées et leur construction individuelle semblent rendre le lien à l'autre difficile à établir de façon stable. Le recours à un Dieu peut d'une part les relier à leurs premières figures d'attachement et leur pays d'origine par la transmission héritée ; et d'autre part, là où l'Autre a pu être défaillant ou rejetant, contenir un refuge rassurant, dans la

construction symbolique d'un Dieu permanent, disponible et fiable, en qui s'en remettre et avoir confiance.

Sur un plan collectif, on remarque que Monsieur I pratique le ramadan en détention, et la partage avec son codétenu et une partie des autres détenus, avec une dimension narcissisante et socialisante. De plus, lorsqu'il me rapportera des pâtisseries pour l'Aïd El Fitr, le rapport à la religion contenu dans cet objet aura vocation à entretenir un lien. En somme, la religion est "une croyance socialisée et socialisante" (Veuriot, 1997).

En outre, la perspective de l'effectivité de la mesure d'éloignement implique un vécu de perte, comparable à celui d'un deuil. Le deuil de ce qu'ils avaient pu construire en France (repères, relations, travail, logement), mais aussi celui d'un avenir dans la continuité de leurs repères précédents. La convocation du religieux à travers l'existence d'un Dieu peut permettre de tempérer l'épreuve du deuil, d'obtenir une forme de réconfort vis à vis de celle-ci. Ce deuil peut être rapproché de la dimension salvatrice de la religion, du fait de son caractère collectif, communautaire.

## Conclusion

Il m'apparaît d'abord nécessaire de revenir sur le contexte dans lequel la rencontre de ces personnes a pu avoir lieu pour ajouter un axe d'éclairage sur la difficulté de ces deux suivis. Nous ne pouvons ignorer les idées véhiculées par le traitement médiatique et politique des événements dramatiques impliquant des personnes étrangères, et la relative hostilité qui transparait des discours politiques et des mesures prises et à venir. Ce premier niveau de contexte teinte nécessairement notre perception du monde mais aussi celle des personnes étrangères, en ce que cela leur renvoie d'elles-mêmes au travers de leur statut administratif. Un second niveau de contexte prend forme dans le milieu carcéral, milieu par définition enfermant, permettant peu de marge d'action pour les détenus, renforçant le vécu d'impasse pour eux, mais également pour les soignants recevant leur récit.

L'écriture des récits de mes deux patients et la restitution de ce qu'ils pouvaient me transmettre du détail des mesures les concernant m'a mise en difficulté pour tenter de préciser quelle mesure leur avait exactement été notifiée, et il ne m'a finalement pas été possible de les retracer, du fait du flou persistant. Ce flou peut être en lien avec la difficulté de compréhension qui était également la mienne. La recherche menée autour des mesures d'éloignement m'a permis d'entrevoir, à ma place de personne de langue maternelle française et ayant grandi et fait des études en France, d'abord la grande complexité intrinsèque de la loi, et les distinctions parfois subtiles entre les différentes mesures.

Il m'est également apparu d'autres freins à l'accessibilité de ces mesures par ces personnes lorsqu'elles sont détenues. En effet, elles relataient avoir été notifiées de ces mesures par un document, sur lequel il leur était demandé d'apposer leur signature, mais qui leur était alors repris. Elles ne gardaient aucune trace écrite de la mesure prise et semblaient alors en difficulté pour en restituer le contenu. Le frein de la compréhension de la langue française écrite constituait un frein supplémentaire à leur compréhension.

Le frein à la compréhension pour ces personnes est par conséquent un frein à leur action vers un possible recours, et donc à faire valoir leurs droits. Nombre d'associations (Cimade, Forum réfugiés notamment) constatent que l'examen des situations individuelles des personnes par la préfecture n'est pas abouti et qu'il peut être notifiée une OQTF à des personnes qui



devraient en être protégées. Un recours s'avère nécessaire, mais cela ne peut se faire tant que la personne n'est pas informée de ses droits (La Cimade et al., 2023).

Ces éléments m'ont permis de prendre conscience que la difficulté et la souffrance que je pouvais ressentir à rencontrer et écouter ces personnes, résidait dans la difficulté réelle à comprendre concrètement leur situation et donc potentiellement pouvoir m'en saisir pour les aider factuellement. Je partageais cette confusion, ce brouillard, potentialisé par l'enfermement de la prison, et me retrouvais alors prise dans cette situation ressentie comme inextricable.

J'ai pu partager la tristesse et la colère, notamment de Monsieur I, lorsque je l'ai rencontré en pleurs, évoquant ce qu'il entendait des discours politiques en France, et me suis sentie d'autant plus concernée par cette question. J'ai choisi de ne pas étendre la question politique de la menace pour l'ordre public des étrangers, à celle du rapport entre étranger et délinquance. Il apparaît cependant toujours bienvenu de relire, entre autres, les travaux de Didier Fassin pour reconsidérer de façon plus éclairée ce lien (Fassin, 2017).

Ce sont finalement les patients qui ont pu amener leur ressource pour faire face à ce vécu d'impasse, en convoquant le religieux dans nos entretiens, parfois à travers quelques mots, parfois au travers d'un partage culinaire. Cette invitation du religieux m'a interpellée, et probablement soutenue dans ces suivis, faisant l'effet d'une soupape, d'un dégagement d'une aide concrète que je ne pouvais leur apporter, au même titre qu'elle les dégageait d'une intervention ou d'une remise en question.

C'est finalement en cherchant par curiosité la signification du prénom de ces personnes, que je lis pour l'un d'eux : soumission à Dieu.

# Bibliographie

Assemblée Nationale (2022). Question n°2954. <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-2954QE.htm>

Bergeret J. (1997), Prélude à une étude psychanalytique de la croyante. *Revue Française de Psychanalyse*, 877-896.

Circulaire du 8 février 1994, NOR : INTD9400050C: BO min. Int. n° 1/94

C. civ., art L 371-2

CE 21 janvier 1977, Lebon 01333 : *arrêt* du Conseil d'État rendu le 21 janvier 1977.

CESEDA, art L. n°611-1 à 611-3 Décision portant obligation de quitter le territoire français

CESEDA, art L. n°612-1 à 612-5 Délai de départ volontaire

CESEDA, art L. n°612-6 à 612-11 Interdiction de retour sur le territoire français

CESEDA, art L 630-1 632-7 Expulsion

CESEDA, art L. n°640-1 à 641-3 Peine d'interdiction du territoire français

CJCE, 4 octobre 2007, Polat c. Rüsselsheim.

CJCE, 27 octobre 1977, Régina c. Bouchereau.

C. pen. Art L 131-30

Cons. const. n°2003-484 DC du 20 nov. 2003, loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Directive 2004/38/CE

Ducloux, T. (2021). « La religion en prison » : contribution à la construction d'un objet décloisonné. *Revue européenne des sciences sociales*, 59-2, 177-201.

<https://doi.org/10.4000/ress.7853>

Fassin D. (2017). *Punir. Une passion contemporaine*. Le Seuil.

- Freud, S. (1908). « Les théories sexuelles infantiles », *La Vie Sexuelle*, (p.16). Presses Universitaires de France. 1969
- Freud, S. (1920). *Au-delà du principe de plaisir*. Presses Universitaires de France. (2021).
- Freud, S. (1921). *Psychologie collective et analyse du moi*. SHS Éditions. (2023).
- Quinodoz, J. (2004). *Lire Freud: Découverte chronologique de l'œuvre de Freud*. Presses Universitaires de France. (271-280) <https://doi.org/10.3917/puf.quinj.2004.01>
- Henriot, P. (2022). Droit des étrangers : de quoi « l'ordre public » est-il le nom ? *Délibérée*, 17, 53-58. <https://doi.org/10.3917/delib.017.0053>
- La Cimade et al. (2023). Centres et locaux de rétention administrative. Rapport local et national. [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2023/04/RA\\_CRA\\_2022\\_web.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2023/04/RA_CRA_2022_web.pdf)
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (1) (J.O. 8 mars 2016).
- Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (1) (J.O. 11 septembre 2018).
- Lochak, D. (2011). L'image de l'étranger au prisme des lois sur l'immigration. *Droit et cultures*, 125-142
- Mathieu, L. (2001). Double-peine : les fondements juridiques d'une discrimination légale. *Mouvements*, (13) 83-87. <https://doi.org/10.3917/mouv.013.0083>
- Ministère de l'Intérieur. (2023). L'essentiel de l'immigration. Chiffres clés. Les sorties du territoire des étrangers en situation irrégulière. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Chiffres-cles-sejour-visas-eloignements-asile-acces-a-la-nationalite/Les-chiffres-2022-publication-annuelle-parue-le-22-juin-2023>

- Parmentier A. (25/04/2023) *Droit des étrangers : comment la “menace à l’ordre public” est-elle instrumentalisée ?*. Bondyblog. <https://www.bondyblog.fr/societe/droit-des-etrangers-comment-la-menace-a-lordre-public-est-elle-instrumentalisee/>
- Padron Estrarriol C. (1997) La croyance. *Revue Française de Psychanalyse*, 787-811.
- Roussillon, R. (2008). La loi du plus faible : les stratégies de survie. Dans J. Furtos (dir.), *Les cliniques de la précarité* (p.134-139). Elsevier Masson.
- Sarg, R., Lamine, A-S. (2011). La religion en prison, Norme structurante, réhabilitation de soi, stratégie de résistance. *Archives de sciences sociales des religions*, 85-104.  
<https://doi.org/10.4000/assr.22761>
- Sarg, R. (2016). Chapitre 1. La place du religieux dans le système pénal. Dans R. Sarg, *La foi malgré tout: Croire en prison* (19-37). Presses Universitaires de France.
- Sarg, R. (2016). Chapitre 5. Certitudes et incertitudes : le paradoxe carcéral. Dans R. Sarg, *La foi malgré tout: Croire en prison* (105-119). Presses Universitaires de France.
- Veuriot, JP. (1997). L'avenir... désillusion ? Croyances, dénis et clivages . *Revue Française de Psychanalyse*, 877-897



**UNIVERSITÉ  
JEAN MONNET**  
SAINT-ÉTIENNE

Université Claude Bernard



## **Mesures d'éloignement : Vécu d'impasse et quête de ressources**

Mots clés : éloignement, menace, ordre public, politique, ressource, religion.

C'est dans le cadre de mon exercice professionnel comme psychiatre à la maison d'arrêt de Lyon Corbas, que j'ai pu rencontrer des personnes soumises à une mesure d'éloignement. Deux de ces prises en charge m'ont beaucoup mobilisée et affectée, m'interrogeant sur les raisons de leur caractère si singulier. Il apparaît que les mesures d'éloignement des personnes étrangères sont un sujet d'actualité récurrent, et cette thématique est souvent couplée à celle de la menace pour l'ordre public, ancrant cet amalgame, notamment dans les choix politiques. Il s'agit de mesures complexes, dont le détail est peu accessible par les personnes concernées détenues, les plongeant dans un vécu d'impasse et d'impuissance. Les mécanismes psychiques à l'œuvre pour y faire face, chez ces patients, ont été multiples, mais c'est l'irruption de la thématique religieuse qui a retenu mon attention, ressource vectrice d'évitement et de clivage fonctionnel, mais aussi de soutien et de lien à l'autre.